

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-210-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **11 DEC 2024**
et de la publication le **11 DEC 2024**
Le Maire.

Objet :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS,
DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL ADJOINT

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

Absents excusés

Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

DELIBERATION N° 2024-210

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment le titre V, articles 156 à 158 concernant les opérations de recensement,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement et par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 03 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le rapport n° 2024-210 présenté à la Commission Plénière en date du 2 décembre 2024,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er} : **DECIDE DE RÉMUNÉRER** les agents recenseurs :

- par feuille de logement, dûment vérifiée, classée et numérotée, aux tarifs portés ci-dessous :
 - questionnaire Internet, 5.00 €
 - imprimé rempli et récupéré, 5.00 €
 - feuille de logement non enquêté 0.00 €
- pour chacune des deux séances de formation auxquelles ils auront assisté, sous réserve qu'ils aient commencé le repérage de la collecte
 - par séance : 20.00 €
- pour le remboursement de frais de déplacement : 40.00 €
- pour la qualité et le soin apportés au travail rendu : entre 0 et 20.00 €

Article 2 : **DECIDE DE RÉMUNÉRER** le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint comme suit :

- gestion des retours des feuilles de logement enquêtés et des bulletins individuels (formulaires papier et questionnaires internet) : 0.75 € par feuille de logement,
- saisie informatique des données collectées : 0.20 € par feuille de logement,
- suivi des agents recenseurs, courriers de relance et relai avec l'INSEE : 600 €,
- nombre de feuilles de logement collectés ou remplis en cas de défaillance des agents recenseurs : 5.00 € par feuille.

Le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint seront indemnisés de 20 € par séance de formation et de 40 € de participation aux frais de déplacement.

Article 3 : **DECIDE D'ÉTABLIR** pour chacun d'eux un arrêté individuel.

Article 4 : **DECIDE DE DÉFINIR** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, chapitre 012.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblées et de l'Éducation


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.